

# EcoLogic

CONTRAT D'ADHESION ASL

Entre :

ECOLOGIC

Et :

[•]

Version 23/02/2022



## TABLE DES MATIERES

1. Définitions - Interprétation.....	4
2. Objet .....	5
3. Champ d'application .....	6
4. Obligation de l'Adhérent au regard de la prise en charge des déchets d'ASL avant la date d'entrée en vigueur du Contrat.....	6
5. Contrat conclu par voie électronique .....	6
6. Administration en ligne du Contrat.....	6
7. Méthode collaborative.....	7
8. Obligations d'Ecologic .....	8
9. Respect de la réglementation .....	8
10. Enregistrement au registre national pour les ASL .....	8
11. Déclaration des ASL mis sur le marché .....	9
12. Audit .....	9
13. Bilan annuel.....	10
14. Informations nécessaires au traitement des ASL .....	10
15. Contribution financière .....	10
16. Comptabilité analytique .....	13
17. Date d'entrée en vigueur et durée .....	13
18. Résiliation anticipée.....	13
19. Responsabilité - Assurance .....	13
20. Force majeure.....	14
21. Modification du Contrat .....	14
22. Sous-traitance.....	14
23. Confidentialité .....	15
24. Communication.....	15
25. Données personnelles .....	16
26. Stipulations diverses .....	18

\*

## CONTRAT D'ADHESION

Le présent **contrat d'adhésion** (le « **Contrat** ») est conclu entre les soussignées :

- (1) **ECOLOGIC**, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, dont le siège social est 15 bis, avenue du Centre, 78280 Guyancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 487 741 969 RCS Versailles, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président, dûment habilité à cet effet, (« **Ecologic** ») ;

Et

- (2) **[●]**, société **[●]** de droit **[●]** au capital de **[●]**, dont le siège social est **[●]**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **[●]** sous le numéro **[●]**, représentée par **[●]**, **[●]**, dûment habilité à cet effet, (l'« **Adhérent** ») ;

(Ecologic et l'Adhérent sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »).

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A.** Aux termes des dispositions du Code de l'environnement, les producteurs d'ASL, ainsi que les places de marchés qui facilitent la vente à distance pour le compte de tiers qui ne rempliraient pas leurs obligations de metteurs sur le marché, ont l'obligation de contribuer ou de pourvoir à l'enlèvement et au traitement des déchets qu'ils génèrent. Les dispositions du Code de l'environnement prévoient notamment que les producteurs ont la possibilité de s'acquitter de ces obligations en adhérant à un organisme agréé.
- B.** Ecologic est un organisme agréé par les pouvoirs publics, (i) en tant qu'éco-organisme pour la filière des DEEE ménagers en application des dispositions des articles R543-186 à R543-188 du Code de l'environnement et (ii) en tant qu'éco-organisme pour la filière des DEEE professionnels en application des dispositions des articles R543-189 à R543-195 du Code de l'environnement. Ecologic a également demandé deux agréments afin d'agir : (i) en tant qu'éco-organisme pour la filière des articles de sport et de loisirs – ASL - en application des dispositions des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement et (ii) en tant qu'éco-organisme pour la filière des articles de bricolage et de jardinage (machines et appareils motorisés thermiques et leurs accessoires seulement) en application des dispositions des articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (II 2°) du Code de l'environnement.
- C.** Ecologic est un organisme à but non lucratif qui a développé, depuis sa création, un large savoir-faire lui permettant de soutenir les opérations de réemploi et de mettre en œuvre des solutions d'enlèvement et de traitement en vue du réemploi, réutilisation ou recyclage des déchets de filières de responsabilité élargie des producteurs efficaces et au meilleur coût pour ses adhérents. Ecologic conçoit sa mission de façon collaborative et implique ses adhérents dans le développement de son activité, afin d'améliorer l'efficacité environnementale et sociale de son dispositif. Ecologic encourage et accompagne les initiatives de ses adhérents, notamment en matière d'éco-conception, en vue de favoriser l'allongement de la durée de vie des équipements et les conditions de recyclage et le réemploi. De même, Ecologic encourage également ses adhérents à optimiser les performances de filière, en tant qu'acteurs du réemploi, du recyclage
- D.** L'Adhérent souhaite adhérer au dispositif mis en place par Ecologic pour la filière ASL.
- E.** Afin de respecter une parfaite équité de traitement entre ses adhérents, Ecologic propose un contrat d'adhésion dont les termes ne sont pas négociés avec les adhérents, ce que l'Adhérent accepte expressément.
- F.** Les Parties ont donc conclu le Contrat, qui stipule leurs droits et obligations dans le cadre du dispositif d'enlèvement et de traitement des ASL proposé par Ecologic.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## 1. Définitions - Interprétation

### 1.1 Définitions

Au Contrat, les mots et expressions suivants ont le sens indiqué ci-dessous, sauf lorsque le contexte l'exige autrement.

Mots/Expressions	Signification
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.
Adhérent	A la signification donnée au préambule du Contrat.
Barème	A la signification prévue à l' <a href="#">Article 15.1</a> .
Cahier des charges	Le cahier des charges applicable aux éco-organismes agréés pour les ASL, publié par arrêté ministériel, y compris toutes modifications intervenues postérieurement à la conclusion du Contrat. Le cahier des charges fixe notamment les conditions que doit respecter tout éco-organisme agréé dans le cadre de la collecte et du traitement des ASL.
ASL	Les articles de sport et de loisirs relevant des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement.
ABJ Th	Les articles de bricolage et de jardin (machines et appareils motorisés thermiques seulement) relevant des articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (II 2°) du Code de l'environnement.
Ecologic	A la signification donnée au préambule du Contrat.
EEE	Les équipements électriques ou électroniques tels que définis par le Code de l'environnement.
Informations Confidentielles	A la signification prévue à l' <a href="#">Article 23</a> .

<b>Marché Français</b>	La France métropolitaine et les DROM-COM.
<b>Partie</b>	Ecologic ou l'Adhérent, selon le cas.
<b>Parties</b>	Ecologic et l'Adhérent.
<b>Producteurs</b>	Les producteurs d'ASL, au sens des dispositions du Code de l'environnement.
<b>Site d'Ecologic</b>	<a href="http://www.ecologic-france.com">www.ecologic-france.com</a> .

## 1.2 Interprétation

Au Contrat, selon le contexte :

1.2.1 toute référence à une disposition légale inclut la référence à :

- (i) tout règlement, ordonnance ou autre législation ou réglementation subsidiaire se rapportant à cette disposition ;
- (ii) tout avenant, modification, réitération ou remplacement de cette disposition ;

1.2.2 toute référence aux Parties inclut leurs successeurs et leurs ayants droit autorisés respectifs ;

1.2.3 toute référence au masculin inclut le féminin et toute référence au féminin inclut le masculin ;

1.2.4 les mots utilisés au singulier comprennent également leur forme au pluriel et les mots utilisés au pluriel comprennent également leur forme au singulier ;

1.2.5 le sommaire et les titres d'article et de paragraphe sont exclusivement utilisés pour faciliter les renvois et n'affectent en rien l'interprétation du Contrat.

## 2. **Objet**

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Parties dans le cadre de la prise en charge par Ecologic des obligations de l'Adhérent au regard des ASL qu'il met sur le Marché Français, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, en contrepartie du paiement d'une contribution financière à Ecologic.

### 3. Champ d'application

Le Contrat porte par défaut sur la totalité des ASL mentionnés à l'Article 2, mis sur le Marché Français par l'Adhérent, pour lesquels Ecologic possède un agrément. Le cas échéant, un champ d'application plus restreint défini par les Parties est précisé par une annexe jointe au contrat.

### 4. Obligation de l'Adhérent au regard de la prise en charge des déchets d'ASL avant la date d'entrée en vigueur du Contrat

4.1 Au plus tard à la date de signature du Contrat, l'Adhérent doit avoir justifié à Ecologic qu'il a respecté ses obligations aux termes des dispositions du Code de l'environnement, pendant les trois (3) années précédant la date d'entrée en vigueur du Contrat, ou à compter de la date à laquelle l'Adhérent était soumis à l'obligation de responsabilité élargie des Producteurs pour les déchets issus des ASL jusqu'à la date d'adhésion à Ecologic, si cette période est inférieure à trois (3) années, notamment par le biais d'une adhésion au dispositif d'enlèvement et de traitement des ASL de tout éco-organisme agréé. Il fournit également la déclaration des mises sur le marché de l'année précédant la date d'entrée en vigueur du contrat ou à défaut la meilleure estimation des mises sur marché pour l'année d'entrée en vigueur du contrat. Ces déclarations serviront de base à l'établissement des avances trimestrielles prévues à l'Article 15.3(i).

4.2 En l'absence de justification, afin de régulariser sa situation, l'Adhérent doit acquitter auprès d'Ecologic les contributions financières dues au titre des ASL qu'il a mis sur le marché pendant les trois (3) années précédant la date d'entrée en vigueur du Contrat ou à compter de la date à laquelle l'Adhérent était soumis à l'obligation de responsabilité élargie des Producteurs pour les déchets issus des ASL jusqu'à la date d'adhésion à Ecologic, si cette période est inférieure à trois (3) années.

4.3 Les modalités de cette régularisation sont déterminées d'un commun accord par les Parties, étant toutefois précisé que les contributions dues par l'Adhérent sont calculées sur la base du Barème en vigueur pour chacune des années concernées.

### 5. Contrat conclu par voie électronique

5.1 Le Contrat est conclu par voie électronique. Conformément aux dispositions des articles 1125 à 1127-4 du Code civil, les Parties reconnaissent et acceptent que :

- l'ensemble des informations échangées en vue de la conclusion du Contrat et celles qui sont échangées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique ;
- le Contrat est établi sous une forme qui permet sa conservation et sa reproduction ;
- l'offre d'Ecologic ayant conduit à la conclusion du Contrat répond aux conditions de l'article 1127-1 du Code civil ;
- l'Adhérent a eu la possibilité d'étudier en détail l'offre d'Ecologic et a été en mesure de corriger d'éventuelles erreurs avant de l'accepter ; et
- Ecologic a accusé réception de l'acceptation de l'offre par l'Adhérent.

A défaut le contrat peut être signé manuellement sur deux exemplaires papiers.

5.2 Chaque Partie déclare que le Contrat a été signé par une personne ayant le pouvoir de contracter pour son compte.

5.3 Ecologic conserve le Contrat sous format électronique. L'Adhérent peut à tout moment pendant la durée du Contrat obtenir une copie du Contrat en le demandant à Ecologic ou en le téléchargeant sur le Site d'Ecologic à partir de son espace personnel.

### 6. Administration en ligne du Contrat

6.1 Le Contrat est administré par Ecologic par le biais du Site d'Ecologic, dont une section est réservée à l'Adhérent.

L'Adhérent s'engage à créer un compte personnel sur le Site d'Ecologic, afin de permettre la bonne

exécution et le suivi du Contrat. A cet égard, il désigne au moins une personne chargée de l'administration quotidienne du Contrat ; et une seule personne portant la responsabilité du Contrat, seule capable de décider des actes graves relatifs au Contrat (par exemple, la résiliation du Contrat, l'acceptation de modification du Contrat, la mise en œuvre de la responsabilité d'Ecologic pour quelque cause que ce soit, etc.).

Ces personnes doivent être joignables par email ou par téléphone. L'Adhérent s'engage à mettre à jour régulièrement les informations le concernant et qui figurent dans la rubrique « Mon compte » du Site d'Ecologic.

L'Adhérent supporte seul toutes les conséquences d'une utilisation de son compte par des tiers qui auraient eu connaissance de son mot de passe.

- 6.2 Les modalités d'administration du Contrat figurent sur le Site d'Ecologic. L'Adhérent déclare en avoir pris connaissance et les accepter pleinement.

## **7. Méthode collaborative**

- 7.1 Ecologic applique une méthode collaborative dans le cadre de l'exécution de ses missions. Elle souhaite à cet égard faire participer l'Adhérent à ses réflexions et ses actions afin d'améliorer la coordination entre les différents acteurs de la réparation, du réemploi, de la collecte, de la réutilisation et du traitement des ASL, dans le but de réduire l'impact environnemental des ASL. Ecologic encourage et accompagne la démarche des ses adhérents producteurs en tant qu'acteur de la réparation, du réemploi et du recyclage.

- 7.2 Ecologic sollicite l'Adhérent afin qu'il participe, dans le respect des règles de concurrence, à des groupes de travail sur différentes thématiques afférentes aux ASL concernés par son adhésion, regroupant des Producteurs, des distributeurs et d'autres acteurs de la filière des ASL concernés, afin d'anticiper les problématiques liées aux ASL et apporter des réponses aux différents défis posés par la nécessité d'agir pour la protection de l'environnement et le développement de l'économie circulaire.

- 7.3 Ecologic s'engage également à informer, consulter et recueillir les observations de l'Adhérent sur tout projet d'évolution de la loi et de la réglementation sur les ASL (y compris les Cahiers des charges pertinents), des modalités d'exécution de sa mission, et notamment toute évolution du Contrat ou du Barème, afin d'identifier des solutions les plus pertinentes et légitimes possibles pour l'ensemble de ses adhérents.



## **8. Obligations d'Ecologic**

### **8.1 Ecologic s'engage à :**

- (i) prendre en charge les obligations incombant à l'Adhérent au regard des ASL qu'il met sur le Marché Français en application des dispositions du Code de l'environnement ; et
- (ii) exécuter le Contrat dans le respect des dispositions du Cahier des charges.

8.2 Ecologic reconnaît avoir été informée par l'Adhérent de l'importance pour ce dernier de la bonne exécution du Contrat par Ecologic et des graves conséquences pour l'Adhérent d'une mauvaise exécution de ses obligations par Ecologic.

## **9. Respect de la réglementation**

9.1 Les Parties s'engagent à respecter les obligations mises respectivement à leur charge par le Code de l'environnement.

9.2 Pour la parfaite information de l'Adhérent, Ecologic met à la disposition de l'Adhérent sur le Site d'Ecologic, une présentation des droits et obligations d'Ecologic et de l'Adhérent, tels qu'ils résultent de la réglementation applicable et notifiera l'Adhérent des changements significatifs de la réglementation. Ces droits et obligations sont réputés faire partie intégrante du Contrat. L'Adhérent déclare en avoir pris connaissance et les accepter pleinement.

9.3 L'Adhérent déclare avoir parfaitement connaissance de ces droits et obligations. Il reconnaît par ailleurs que la réglementation relative à la responsabilité élargie des Producteurs évolue et il s'engage à consulter le Site d'Ecologic, mis à jour régulièrement, afin de prendre connaissance de ces évolutions.

## **10. Enregistrement au registre national pour les ASL**

L'Adhérent donne mandat à Ecologic, qui l'accepte, de procéder en son nom et pour son compte à l'inscription de l'Adhérent au registre national des Producteurs et de procéder à toute modification des informations concernant l'Adhérent et figurant sur le registre.

L'Adhérent transmet à Ecologic toutes les informations demandées par Ecologic pour toute inscription ou modification des données figurant sur le registre national des Producteurs, au plus tard vingt (20) jours ouvrés avant le 31 mars de chaque année.

En cas de non-respect de ce délai par l'Adhérent ou de communication d'informations incomplètes ou inexactes, Ecologic n'est pas responsable des conséquences d'un enregistrement tardif ou d'un défaut d'enregistrement.

## 11. Déclaration des ASL mis sur le marché

### 11.1 Déclaration à Ecologic

L'Adhérent déclare à Ecologic, en respectant impérativement le format de déclaration demandé par Ecologic, et en utilisant son outil de déclaration dématérialisée, le nombre d'unités et le tonnage d'ASL, qu'il a mis sur le marché durant le semestre civil précédant la déclaration. Cette déclaration est effectuée dans les deux (2) mois qui suivent la fin de chaque semestre civil (soit au plus tard les 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1). L'information minimale requise est définie par le format de déclaration, outre les informations nécessaires pour établir le montant de contributions dû, elle comporte des informations exigées par l'autorité administrative au titre de l'article L541-10-13 du code de l'environnement. Ce format est disponible sur le Site d'Ecologic.

L'Adhérent peut procéder à des déclarations correctives jusqu'à l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

Lorsque l'Adhérent ne dispose pas de certaines informations requises au format de déclaration, l'Adhérent utilisera un mode de déclaration simplifiée imposant la mise en œuvre d'un barème de contribution dit « simplifié » qui prend en charge le défaut d'information. L'utilisation de ce mode de déclaration simplifié constitue un mode exceptionnel applicable à de petites quantités d'ASL, si les tonnages déclarés dans le mode simplifié dépassent cinq (5) tonnes, Ecologic se réserve le droit de demander à l'Adhérent de compléter sa déclaration de toutes les informations requises et d'appliquer le barème standard. Les modalités d'utilisation de cette procédure simplifiée sont décrites sur le Site d'Ecologic.

Lorsque l'Adhérent met sur le marché moins de 5 tonnes d'équipements évaluées selon la dernière déclaration ou l'estimation fournie à la signature du présent contrat, il déclare ses mises sur le marché annuellement au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 pour l'année N. A cette déclaration unique correspond une facturation unique décrite à l'Article 15.3.

L'Adhérent est seul responsable des informations figurant dans sa déclaration semestrielle de mises sur le marché.

### 11.2 Déclaration à l'ADEME

L'Adhérent donne mandat à Ecologic, qui l'accepte, de procéder en son nom et pour son compte aux déclarations à l'ADEME. Ecologic effectue ces déclarations sur la base des déclarations de mises sur le marché de l'Adhérent. Ecologic n'est pas responsable en cas de déclaration incomplète ou tardive ou de défaut de déclaration de l'Adhérent. Sous réserve, du respect des délais fixés au 11.1, Ecologic est responsable de la transmission à l'ADEME de la déclaration dans les délais légaux.

## 12. Audit

Conformément au code de l'environnement, Ecologic doit procéder annuellement à un audit des données de mises sur le marché déclarées par ses adhérents, à hauteur d'au moins vingt pour cent (20%) des tonnes d'ASL mises sur le marché par ses adhérents. Cet audit peut porter jusqu'aux trois dernières déclarations de l'adhérent.

Ecologic peut réaliser, à ses frais, chaque année, directement ou en confiant cette mission à un cabinet d'audit tiers, un audit des données de mises sur le marché communiquées par l'Adhérent. L'Adhérent s'engage à rendre accessible à Ecologic ou à son sous-traitant toutes les informations qu'Ecologic ou son sous-traitant peuvent exiger dans le cadre de la réalisation de cet audit.

En cas d'écart entre la déclaration de l'Adhérent et les résultats de l'audit, l'Adhérent régularise sa situation en corrigeant ses déclarations dans les quinze (15) jours ouvrés qui suivent la date de communication des conclusions de l'audit par Ecologic.

Le cas échéant, et sous réserve de l'acceptation de l'ADEME, Ecologic procède à la modification des déclarations mentionnées à l'Article 11.

Ecologic établit, par ailleurs, une facture de régularisation que l'Adhérent acquitte dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de ladite facture. Cette régularisation s'effectue sur la base du Barème en vigueur à la date où les obligations avaient cours et est, le cas échéant, majorée des intérêts légaux pour retard de paiement à compter de la date où les contributions correspondantes auraient dû être payées.

### 13. Bilan annuel

Ecologic met à la disposition de l'Adhérent un bilan annuel sur son activité globale, ainsi que les résultats obtenus en matière de réparation, de réemploi, de réutilisation, de valorisation et de destruction des ASL.

### 14. Informations nécessaires au traitement des ASL

L'Adhérent communique à Ecologic toutes les informations nécessaires au traitement des ASL dans les conditions prescrites par les dispositions du Code de l'environnement, y compris notamment toute information demandée par les autorités, quelle qu'elle soit. Les informations requises sont précisées sur le Site d'Ecologic. Ecologic, dans le cadre de sa mission, met ces informations à la disposition des centres de traitement et de valorisation des ASL.

Par ailleurs, le cas échéant si applicable, l'Adhérent communique à Ecologic une information annuelle sur les restrictions visant ses produits ou leurs composants, notamment lorsqu'ils contiennent des technologies et logiciels soumis aux lois sur le contrôle des exportations en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique ou dans l'Union Européenne, ainsi que dans les pays où ils sont livrés ou utilisés. L'Adhérent communique à Ecologic la liste des déchets d'ASL qui, conformément à ces lois, ne peuvent être vendus, loués ou transférés à des utilisateurs ou pays soumis à restriction. Ecologic s'assure du traitement de ces déchets d'ASL dans le respect des instructions de l'Adhérent, étant toutefois précisé qu'Ecologic n'est pas responsable lorsqu'elle agit sur la base d'informations incomplètes ou erronées de l'Adhérent.

### 15. Contribution financière

#### 15.1 Modalités de détermination

En contrepartie des obligations remplies par Ecologic, l'Adhérent verse à Ecologic une contribution financière.

La contribution financière est calculée en application d'un barème modulé au regard des critères de performance environnementale validés par les pouvoirs publics, qui peut varier annuellement, qui est accessible sur le Site d'Ecologic (le **Barème**). Le Barème prévoit une contribution financière forfaitaire minimum pour couvrir les frais administratifs de déclaration, de facturation et de relations avec l'ADEME.

Le montant variable de la contribution financière est déterminé en fonction de la nature et des quantités d'ASL mis sur le marché par l'Adhérent, telles que déclarées à Ecologic.

Le Barème peut prévoir une modalité simplifiée, lorsque l'Adhérent n'est pas en mesure de fournir certaines informations définies par le format de déclaration, notamment, les informations de modulation ou de poids.

## 15.2 Variation du Barème

Le Barème peut être modifié chaque année par Ecologic afin de lui permettre de respecter ses obligations réglementaires, notamment celles relevant des Cahiers des charges et de l'évolution à la hausse ou à la baisse des coûts de traitement et de collecte des Déchets. A cet égard, l'Adhérent prend connaissance du Barème applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 mis en ligne sur le Site d'Ecologic au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N. Ecologic notifie par ailleurs à l'Adhérent le nouveau Barème, dans les formes prévues à l'Article 26.1 du Contrat.

L'Adhérent qui n'accepte pas le Barème applicable au titre de l'année N+1 doit résilier le Contrat conformément aux stipulations de l'Article 17.3, soit au plus tard le 31 octobre de l'année N.

L'Adhérent reconnaît expressément avoir pris connaissance et avoir accepté, préalablement à la signature du Contrat :

- le Barème en vigueur à la date de signature du Contrat ; et
- le cas échéant, en cas de régularisation de la contribution sur les années antérieures, le ou les Barèmes applicables au titre de chaque année concernée.

## 15.3 Paiement de la contribution financière

### (i) Avances

La contribution financière de l'Adhérent est acquittée sous forme d'avances trimestrielles, afin de permettre à Ecologic de disposer à tout moment dans ses comptes d'une provision au moins égale à un trimestre de contributions de l'Adhérent. Ces avances sont payées selon le calendrier et les modalités suivantes :

- **1<sup>er</sup> janvier de l'année N** : le montant correspondant à la moitié de la contribution due par l'Adhérent au titre de la déclaration du premier semestre de l'année N-1 en appliquant le Barème de l'année N-1 ;
- **1<sup>er</sup> avril de l'année N** : le montant correspondant à la moitié de la contribution due par l'Adhérent au titre de la déclaration du premier semestre de l'année N-1 en appliquant le Barème de l'année N-1 ;
- **1<sup>er</sup> juillet de l'année N** : le montant correspondant à la moitié de la contribution due par l'Adhérent au titre de la déclaration du second semestre de l'année N-1 en appliquant le Barème de l'année N-1 ; et
- **1<sup>er</sup> octobre de l'année N** : le montant correspondant à la moitié de la contribution due par l'Adhérent au titre de la déclaration du second semestre de l'année N-1 en appliquant le Barème de l'année N-1.

Chaque avance trimestrielle fait l'objet d'une facture d'Ecologic émise soixante (60) jours avant les échéances mentionnées ci-dessus.

Lorsque l'Adhérent déclare ses mises sur le marché annuellement selon l'Article 11.1, l'avance est payée le 1<sup>er</sup> avril de l'année N et elle correspond au montant de la contribution due par l'Adhérent au titre de la déclaration de l'année N-1 en appliquant le Barème de l'année N-1. Cette avance fait l'objet d'une facture d'Ecologic émise trente (30) jours avant l'échéance mentionnée ci-dessus.

Par exception, en 2022, la contribution financière de l'Adhérent est acquittée selon l'échéancier défini en Annexe 1.

Ecologic se réserve le droit d'ajuster les avances afin de tenir compte des évolutions du barème, en appliquant le barème de l'année N aux quantités mises sur le marché l'année N-1.

(ii) Régularisation

Le montant définitif de la contribution financière au titre de l'année N est déterminé lorsque les quantités d'ASL mises sur le marché ont été transmises au registre national des Producteurs, soit au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Ecologic procède alors au calcul de la contribution financière de l'Adhérent en appliquant le Barème de l'année N et le notifie à l'Adhérent, ainsi que le montant de la régularisation à opérer sur les avances reçues pendant l'année N.

Cette régularisation donne lieu, selon le cas, à :

- une facturation complémentaire de l'Adhérent, si le montant de la contribution définitive est supérieur au montant des avances perçues ; ou
- un avoir (remboursé ou déduit des sommes appelées au titre de l'année N+1), si le montant de la contribution définitive est inférieur au montant des avances perçues.

Les factures de régularisation d'Ecologic sont payées trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

(iii) Défaillance d'Ecologic

Il est rappelé que, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, l'Adhérent a l'obligation de verser la contribution financière à un autre éco-organisme qu'Ecologic ou de créer sa propre filière en système individuel agréé, dans les cas de défaillance visés au Code de l'environnement.

15.4 Modalités de règlement

Les factures d'Ecologic sont payées par prélèvement SEPA, par chèque ou par carte bancaire, aux échéances mentionnées à l'Article 15.3.

Les contributions (avances ou régularisation) sont facturées en appliquant le taux de TVA en vigueur.

Le Barème prévoit une contribution financière forfaitaire minimum pour couvrir les frais administratifs de déclaration, de facturation et de relations avec l'ADEME. Si l'Adhérent opte pour des modalités de règlement par prélèvement automatique, cette contribution financière forfaitaire minimum peut être réduite. Ces modalités du barème sont indiquées sur le Site d'Ecologic.

Tout retard de paiement peut donner lieu de plein droit au paiement de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, conformément aux dispositions des articles L441-10 et D441-5 du Code de commerce.

Par exception, si l'Adhérent n'est redevable que d'une contribution forfaitaire au titre d'une année N, celle-ci est facturée par Ecologic dans sa totalité pendant le premier mois de l'année N.

15.5 Utilisation des contributions

Ecologic s'engage à utiliser les contributions de l'Adhérent en intégralité et exclusivité pour sa mission d'éco-organisme agréé et pour les frais de fonctionnement afférents à cette mission.

15.6 Transfert des contributions non utilisées

Conformément à l'article L541-10 (III) du Code de l'environnement, Ecologic s'engage à transférer la part des contributions de l'Adhérent qui n'a pas été employée en cas de changement d'éco-organisme.

## 16. Comptabilité analytique

Ecologic met à la disposition de l'Adhérent une comptabilité analytique pour les différentes catégories de produits et de déchets dont elle assure la collecte et l'élimination, conformément au Code de l'environnement.

## 17. Date d'entrée en vigueur et durée

17.1 Le Contrat entre en vigueur après l'agrément d'Ecologic, rétroactivement le cas échéant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de sa date de signature, étant toutefois précisé que le Contrat est caduc de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'Adhérent, si Ecologic n'est pas agréée dans la catégorie d'équipements pour laquelle le Contrat a été conclu.

17.2 Le Contrat est conclu pour une période d'un (1) an, soit jusqu'au 31 décembre de l'année de sa date de signature.

17.3 Il est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des Parties, notifiée sous les formes visées à l'Article 26.1 du Contrat, au plus tard deux (2) mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours si cette dénonciation est à l'initiative de l'Adhérent et au plus tard quatre (4) mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours si cette dénonciation est à l'initiative d'Ecologic.

## 18. Résiliation anticipée

18.1 En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, notamment les obligations prévues aux Articles 8 (Obligations d'Ecologic), 10 (Enregistrement au registre national pour les ASL), 11 (Déclaration des ASL mis sur le marché), 12 (Audit), 13 (Bilan annuel), 14 (Informations nécessaires au traitement des ASL), 15 (Contribution financière), 19 (Responsabilité - Assurance), 22 (Sous-traitance), 23 (Confidentialité) et 25 (Données personnelles), l'autre Partie peut résilier le Contrat immédiatement et de plein droit, sans autre formalité que l'envoi d'une notification à la Partie défaillante, à condition cependant qu'il n'ait pas été intégralement remédié au manquement par la Partie défaillante dans un délai de trente (30) jours à compter d'une mise en demeure de remédier audit manquement. Toutefois, aucune mise en demeure n'est requise dans l'hypothèse où le manquement n'est pas objectivement réparable ou n'est plus susceptible de réparation selon les stipulations du Contrat.

Toute résiliation du Contrat pour manquement est sans préjudice de toute demande de dommages-intérêts, le cas échéant.

18.2 Chacune des Parties a, en outre, la faculté de considérer le Contrat comme résilié de plein droit avec effet immédiat en cas de révocation de l'agrément d'Ecologic, et à la seule condition de se prévaloir de la présente clause dans les formes visées à l'Article 26.1.

## 19. Responsabilité - Assurance

### 19.1 Responsabilité des Parties

La responsabilité de toute Partie est engagée en cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat.

Aucune Partie ne peut être responsable à l'égard de l'autre Partie au titre de tous dommages indirects et/ou immatériels.

### 19.2 Assurance

Chaque Partie déclare et maintient, pendant la durée du Contrat, une police d'assurance couvrant sa

responsabilité civile professionnelle et s'engage à communiquer sur simple demande de l'autre Partie une attestation d'assurance comportant la liste des dommages assurés et les plafonds d'indemnisation.

## 20. Force majeure

Aucune des Parties n'est responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations au titre du Contrat si cette inexécution totale ou partielle résulte de la survenance d'un cas de force majeure (telle que définie à l'article 1218 du Code civil), et à condition que la Partie incapable d'exécuter ses obligations contractuelles en informe l'autre Partie dans un délai de sept (7) jours à compter de sa survenance.

Les obligations de la Partie qui invoque un cas de force majeure sont suspendues à compter de la notification de cet événement à l'autre Partie, et à condition que la Partie concernée soit en mesure de prouver la réalité d'un tel événement.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure se prolongerait pendant plus de quatre (4) mois à compter de sa notification par la Partie empêchée, chacune des Parties peut, sauf accord des Parties sur la poursuite du Contrat, résilier le Contrat de plein droit et sans indemnité pour ce qui relève de la force majeure, dès l'expiration du délai de (4) mois visé ci-dessus, par simple notification à l'autre Partie.

## 21. Modification du Contrat

Ecologic peut, à tout moment, modifier les termes du Contrat afin de se conformer à toute nouvelle législation ou à toute modification réglementaire (y compris notamment la modification du Cahier des charges), affectant le Contrat et les droits et obligations des Parties.

Ecologic transmet à l'Adhérent, conformément aux stipulations de l'Article 26.1, les modifications proposées, trente (30) jours calendaires avant la date de leur entrée en vigueur souhaitée.

L'Adhérent qui ne souhaite pas accepter les modifications proposées s'engage à notifier son refus dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la notification des modifications proposées par Ecologic. En cas de refus des modifications, Ecologic peut résilier de plein droit le Contrat en respectant un préavis de trois (3) mois qu'elle notifie à l'Adhérent conformément aux stipulations de l'Article 26.1. Le Contrat se poursuit pendant le préavis aux conditions antérieures à la modification du Contrat.

Dans le cas contraire, les modifications apportées au Contrat par Ecologic sont réputées acceptées par l'Adhérent et incorporées au Contrat par référence.

## 22. Sous-traitance

Ecologic peut sous sa seule responsabilité confier à des tiers l'exercice de ses droits, l'exécution de ses obligations et des différentes prestations d'enlèvement et de traitement des ASL. Ecologic est responsable vis-à-vis de l'Adhérent de l'exécution des prestations confiées aux sous-traitants.

### 23. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, pour toute la durée du Contrat et durant les cinq (5) années suivant sa résiliation pour quelque motif que ce soit, à considérer comme confidentielles et à conserver comme telles, toutes les Informations Confidentielles.

Au sens du présent article, le terme "**Informations Confidentielles**" désigne toutes les informations techniques, commerciales, marketing, industrielles, financières et autres appartenant à, ou détenues légitimement par, l'une des Parties, qui sont obtenues sous quelque forme que ce soit (écrite, verbale, graphique, informatique ou autre) par l'autre Partie, à l'occasion du Contrat, ainsi que l'existence et les termes du Contrat.

En particulier, chaque Partie s'engage à :

- n'utiliser les Informations Confidentielles à aucune autre fin que l'exécution du Contrat conformément à ses stipulations ;
- ne faire aucune communication des Informations Confidentielles à la presse ou à quelque tiers que ce soit, sous quelque format que ce soit ;
- ne communiquer les Informations Confidentielles qu'à ceux parmi ses collaborateurs, conseils extérieurs ou sous-traitants qui sont directement et nécessairement impliqués dans l'exécution du Contrat, et à prendre les mesures nécessaires (de manière contractuelle ou autrement) pour garantir que ses collaborateurs, conseils extérieurs et sous-traitants se conforment strictement à cette obligation qui leur incombe à titre individuel ; et
- prendre toutes mesures raisonnables pour protéger les Informations Confidentielles de tout vol, reproduction et autre utilisation ou divulgation non autorisées.

L'obligation exposée ci-dessus ne s'applique pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles une Partie est en mesure d'établir que :

- elles relèvent du domaine public à la date de leur divulgation ou qu'elles sont tombées ultérieurement dans le domaine public, sans faute de la part de la Partie qui les a reçues (dans un tel cas, la Partie concernée est autorisée à divulguer uniquement les Informations Confidentielles dans le domaine public) ; ou
- elles sont divulguées dans le cadre de l'exécution du Contrat, notamment au titre des Articles 10, 11 et 12 ; ou à la demande d'une autorité administrative ou conformément à l'application de dispositions législatives ou réglementaires ou à la suite d'une décision de justice exécutoire (dans un tel cas, la Partie concernée est autorisée à divulguer uniquement les Informations Confidentielles devant nécessairement être divulguées en exécution de son obligation et doit tenir informée l'autre Partie d'une telle divulgation).

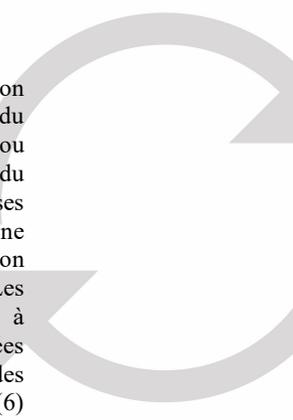
### 24. Communication

Ecologic peut utiliser la liste de ses adhérents dans ses propres publications et/ou pour ses communications dans le cadre de ses activités, après autorisation écrite et préalable de l'Adhérent. L'utilisation de logos ou marques de l'Adhérent n'est possible qu'avec son autorisation écrite préalable.

## 25. Données personnelles

### 25.1 Obligations générales

Ecologic collecte certaines données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du Contrat. Ecologic s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 dans sa dernière version en vigueur.



Dans ce cadre, les données à caractère personnel recueillies sur des personnes physiques à l'occasion du Contrat ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication que pour les seules nécessités du Contrat, de sa gestion administrative ou pour satisfaire aux obligations contractuelles, légales ou réglementaires d'Ecologic. En outre, les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du Contrat pourront être communiquées à toute société à laquelle une Partie sous-traite une partie de ses obligations, après toutefois s'être assuré que ces données à caractère personnel seront utilisées et ne feront l'objet de communication que pour les seules nécessités du Contrat, de sa gestion administrative ou pour satisfaire aux obligations contractuelles, légales ou réglementaires. Les données à caractère personnel collectées seront conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités ci-dessus. Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de l'exécution du Contrat sont conservées pour la durée du Contrat, augmentée des durées de prescription applicables notamment en matière civile, commerciale et fiscale (soit six (6) ans pour les documents fiscaux ; dix (10) ans pour les pièces comptables), et pour toute la durée des contentieux, jusqu'à épuisement des voies de recours.

L'Adhérent est informé et accepte que ses données à caractère personnel recueillies par Ecologic dans le cadre du Contrat soient traitées sur des serveurs informatiques situés dans l'Union Européenne. Si ces données devaient être traitées hors de l'Union Européenne, Ecologic prendrait les dispositions nécessaires avec ses sous-traitants et partenaires pour garantir un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel de l'Adhérent, et ce, en toute conformité avec la réglementation applicable.

Les données à caractère personnel pourront donner lieu à exercice des droits d'accès, d'information, d'opposition pour motif légitime, de rectification, d'effacement ainsi qu'un droit d'obtenir la limitation d'un traitement et d'un droit à la portabilité des données.

L'exercice de ces droits est sans incidence sur la licéité du traitement postérieurement à l'exercice desdits droit. Toutefois, Ecologic se réserve le droit de ne pas accéder à une demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Pour exercer ses droits, il suffira à l'Adhérent d'écrire à Ecologic à l'attention du responsable de la Protection des données à caractère personnel.

Une réponse sera alors adressée dans les meilleurs délais. Dans l'hypothèse où une Partie ne parviendrait pas à répondre aux demandes d'une manière qui satisfasse l'autre Partie, chaque Partie pourra également introduire une réclamation auprès de la CNIL, 3, place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Tél. : 01 53 73 22 22.

## 26. Stipulations diverses

### 26.1 Notification

- (i) Toute notification entre les Parties dans le cadre du Contrat doit être faite par (i) email conformément aux stipulations de l'Article 5.1, (ii) le biais des fonctionnalités offertes par le Site d'Ecologic sur l'espace personnel de l'Adhérent ou (iii) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux adresses email ci-dessous ou aux adresses postales figurant en-tête des présentes (ou à toute autre adresse notifiée par l'une des Parties à l'autre).

Adresse email pour Ecologic :

[•]

Adresse email pour l'Adhérent :

1/ Personne responsable du Contrat et pouvant engager l'Adhérent

[•]

2/ Personne chargée de l'administration quotidienne du Contrat

[•]

- (ii) Les notifications sont considérées comme dûment reçues (i) à la date d'envoi de l'email ou (ii) à la date de première présentation de la lettre recommandée.

### 26.2 Intégralité des accords

Le Contrat (y compris son préambule) constitue l'intégralité de l'accord des Parties en ce qui concerne son objet, et annule et remplace tous précédents contrats ou accords (oraux ou écrits) ayant le même objet.

### 26.3 Nullité de certaines stipulations

Pour le cas où une ou plusieurs des stipulations du Contrat seraient nulles ou inapplicables d'une manière quelconque, à quelque titre que ce soit, la validité et l'applicabilité des autres stipulations du Contrat n'en sont aucunement affectées.

Dans une telle hypothèse, les Parties conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans le Contrat une nouvelle clause valide de portée équivalente ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties, telle qu'exprimée dans la clause initiale, et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

### 26.4 Amendements

Sous réserve des stipulations des Articles 15.2 et 21, toute modification du Contrat doit être effectuée par un écrit signé par les Parties, faisant expressément référence au Contrat et mentionnant la volonté des Parties de modifier le contenu du Contrat.

#### 26.5 Exécution de bonne foi

Chacune des Parties s'engage à exécuter le Contrat de bonne foi et notamment à prendre toutes décisions et effectuer toutes démarches pour donner leur plein effet aux stipulations du Contrat.

#### 26.6 Frais

Chacune des Parties supporte les frais qu'elle a exposés dans le cadre de la négociation, la préparation, la signature et la mise en œuvre du Contrat et des opérations qui y sont stipulées.

#### 26.7 Déclarations et garanties

Chacune des Parties déclare et garantit que :

- (i) elle dispose de la capacité et des pouvoirs pour signer et exécuter le Contrat ;
- (ii) elle est valablement représentée par son signataire au Contrat qui a le pouvoir de l'engager dans les termes du Contrat ;
- (iii) le Contrat a force obligatoire à son égard ;
- (iv) le Contrat ne viole aucun engagement ou obligation à l'égard de tiers en ce qui la concerne ; et
- (v) elle n'est liée par aucun engagement contractuel ou autre qui serait incompatible avec le Contrat ou qui la placerait dans une situation de conflit d'intérêts.

#### 26.8 Ayants cause - Ayants droit

Le Contrat s'applique aux ayants cause et ayants droit des Parties et leur est opposable.

#### 26.9 Cession

Le Contrat est conclu *intuitu personae* pour le bénéfice exclusif des Parties. Il n'a pas vocation à bénéficier ou à conférer de droits à toute personne autre que les Parties et ne peut être cédé sans le consentement écrit et préalable des deux Parties.

#### 26.10 Renonciation

Toute renonciation par une Partie à se prévaloir d'un manquement au Contrat de l'autre Partie doit prendre la forme d'un écrit, signé par la Partie auteur de la renonciation et visant la stipulation contractuelle au bénéfice de laquelle il est renoncé.

Aucune renonciation ne vaut pour un autre manquement à la même stipulation contractuelle ou à toute autre stipulation du Contrat. Aucun défaut ou retard par une Partie dans l'exercice des droits que lui confère la loi au titre du Contrat ne peut être considéré comme une renonciation à faire valoir ultérieurement les mêmes droits, et un exercice partiel de ce même droit n'empêche pas l'exercice par la suite de la totalité des droits en question ou d'autres droits.

#### 26.11 Droit applicable et attribution de compétence

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

Tout différend relatif au Contrat ou aux opérations qui y sont envisagées est de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Versailles. Cette stipulation ne s'oppose pas à ce que l'une des Parties soumette une décision du Tribunal de commerce de Versailles à une autre juridiction aux fins d'en obtenir l'exécution.

**EN FOI DE QUOI**, le Contrat a été signé par voie de signature électronique.

**ECOLOGIC** )  
Par René-Louis Perrier )  
Président )

[●] )  
Par [nom] )  
[fonction] )